

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DE CHALON-SUR-SAONE

ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE II

INVENTAIRES DES ARCHIVES. — DOCUMENTS DIVERS.

II. 1. — 5 volumes in-folio, manuscrits, reliés en veau.

1747-1750. — INVENTAIRE GÉNÉRAL « *des titres, papiers et registres des archives de la ville de Chalon-sur-Saône*, par Jean-Baptiste Lemort, archiviste ».

Tome I^{er}, rédigé du 1^{er} mars au 15 juin 1750, « *Ad majorem Dei gloriam* »; 392 pages, y compris la table. — Privilèges et franchises; droits du maire et des échevins; rentes et acquisitions communales; constructions au faubourg Saint-Jean-de-Maisel; droit de huitain; banvin; péage et châellenie; octrois.

Tome II; 382 pages, table y comprise. — Impositions; fortifications; guet et garde; milice bourgeoise; offices et emplois municipaux; archers et arbalétriers; possession du pasquier de Gloriette.

Tome III; 391 pages, y compris la table. — Propriétés immobilières; droits des officiers municipaux de Chalon au faubourg Saint-Laurent; exemptions de péage; foires; collège; religion réformée; églises et chapelles, hôpital et hospice; Mère folie et Gailardons; arts et métiers.

Tome IV (en deux parties, dont la seconde est un supplément); 384 pages, y compris la table, dont 117 restées en blanc. — Arts et métiers; tailles; possession d'un pasquier à la Mare; exemption de péage à Demigny; questions de préséance. — Supplément: Limites de la justice entre Chalon et Saint-Remi; possession du Curtil Chagny, au faubourg Saint-Jean-de-Maisel; droits et revenus de la Châtellenie de Chalon; droits de la municipalité de Chalon à Saint-Côme; réparations des ponts; justice consulaire; procès intenté à la Ville, en 1745, par le sieur Rigoley de Mypont.

Tome V, rédigé du 29 juillet au 18 août 1750; 308 pages, y compris la table, dont 68 restées en blanc. — Registres des délibérations; registres de police; arts et métiers; comptes des receveurs; impositions.

A la fin de chacun des trois premiers volumes et à la page 154 du quatrième (dernière de la première partie), l'auteur, sans doute pour expliquer le manque d'ordre méthodique de son classement, a écrit les deux distiques qui suivent:

Hoc opus explevi; grates tibi, Christe, rependo;
 Ecce triennis meta laboris adest.
 Multa quidem, lector, poteris translata videre;
 Nil mihi ! cur tarde sunt data scripta nimis?

L'inventaire de Jean Lemort est d'une écriture, sinon belle, du moins parfaitement lisible, vu la grosseur et la netteté des caractères. Mais les fautes de grammaire et d'orthographe y sont sans nombre; on y trouve aussi maintes erreurs de dates et de noms propres; de plus, la rédaction en est généralement triviale et, souvent, peu intelligible.

II. 2. — Registre. — Cartonné, 32 feuillets, dont 5 1/2 restés en blanc.

1750. — Inventaire très succinct, dressé par J.-B. Lemort, du contenu de chacun des cartons et sacs dans lesquels il avait renfermé les pièces composant les archives de Chalou.

II. 3. — Cahier, grand in-8° — 14 feuillets, dont 3 en blanc.

1750. — Inventaire des pièces relatives à la meunerie et à la boulangerie, par J.-B. Lemort.

II. 4. — Cahier, grand in-8° — 18 feuillets, dont 2 en blanc.

1792 (15 novembre). — Inventaire sommaire des pièces ecclésiastiques tirées des établissements religieux de Chalou et des localités voisines (*) pour être déposées aux archives du district. — Ces pièces furent transférées à Mâcon le 22 Thermidor an VI. Les frais de classement, d'inventaire et de transport, par le coche d'eau, s'élevèrent à 657 francs.

II. 5. — Registre in-4° — 183 feuillets de parchemin; non relié.

1456-1471. — Comptes des recettes et dépenses de la terre seigneuriale de Verdun-sur-le-Doubs, pour les années 1456, 1457 et 1458, rendus par M^e Guvry de Malain, châtelain et receveur de Verdun pour le duc de Bourgogne, possesseur primitif de la dite terre. — On y a cousu un *Vidimus* sur parchemin, donné par Nicolas Lesaul, conseiller garde-scel au bailliage de Mâcon, de lettres patentes de Charles-le-Téméraire, en date du 26 mai 1474, qui exemptent les habitants de Mâcon de payer

aucun trehu pour les marchandises qu'ils conduiront par les districts de Chalou, Verdun et Saint-Jean-de-Losne.

II. (Liasse Carton unique). — 31 pièces : 5 parchemin, 26 papier, dont une imprimée.

1521-1747. — TERRE ET SEIGNEURIE DE SAINT-CÔME-LÈS-CHALON. — Extrait collationné d'une déclaration donnée, le 27 juin 1521, par Aymar de Boissy, abbé de Cluny, au lieutenant du bailli de Chalou, des revenus temporels du doyenné de Saint-Côme et du prieuré de Saint-Jean-de-Maisel; — extrait d'une déclaration de ces mêmes revenus, donnée par le cardinal de Lorraine. — Extrait du contrat de la vente de tous les droits, prérogatives, meix, maisons, prés, terres, vignes, rentes, cens, servis, corvées, gelines, redevances et autres droits seigneuriaux du doyenné de Saint-Côme et du prieuré de Saint-Jean-de-Maisel, faite au nom du cardinal de Lorraine, abbé commendataire de Cluny, à Jean Languet, avocat du Roi à Chalou, pour la somme de 5000 livres tournois (1^{er} août 1569). — Copies de deux procès-verbaux de la vente aux enchères des droits de justice, ainsi que des corvées et poutes appartenant au Roi dans la terre de Saint-Côme; le tout fut adjugé pour 220 livres à Jeanne de Pontoux veuve de Jean Languet (4 et 20 juin 1575). — Transaction entre Claude Languet, seigneur de Saint-Côme, et Jean de Rey, curé de ce lieu, par laquelle sont précisés et déterminés les quartiers de Saint-Côme où chacun d'eux et ses successeurs pourront prélever la dime (28 juin 1606). — Acte par lequel Louis, cardinal de Guise, archevêque et duc de Lorraine, légat-né du Saint-Siège, abbé commendataire et administrateur général de l'abbaye de Cluny, ratifie la vente faite à Jean Languet; 12 décembre 1617. Signé : *Loys, cardinal de Guise.* — Requête présentée au lieutenant général du Bailliage de Chalou par Charles Lambert, procureur du Roi en la Châtellenie de cette ville et en la prévôté de Saint-Côme, aux fins de faire assigner l'amodiateur de la terre seigneuriale de Saint-Côme, pour s'ouïr condamner à payer au requérant la somme de 3 livres, pour une année de ses gages (11 janvier 1623); — cédula du même Charles Lambert, notifiant aux officiers de la basse justice de Saint-Côme qu'il proteste contre l'usurpation de pouvoir comise par eux en informant au sujet de blasphèmes, outrages, bris de clôture et voies de fait imputés aux nommés Perreul, Roch et Coupelet, et que de toute leur pro-

(*) Minimes, Église collégiale de Saint-Georges, Chapitre de Saint-Vincent, Abbaye de la Ferté, Capucins, Prieuré de Saint-Laurent, Abbaye de Molsise, Evêché de Chalou, Carmes, Abbaye de Saint-Pierre, Ursulines, Jacobines, Visitandines, Carmélites, Bénédictines de Lancharre, Abbaye de Saint-Marcel, Abbaye de Maizières, Chapitre de Cuisery, Cordeliers. L'inventaire mentionne, parmi les pièces déposées au district, des titres concernant le Chapitre et la Collégiale d'Autun, la Chartreuse de Dijon et le Chapitre de Saint-Martin-de-Tours.

cédure il se rend et porte appelant comme de juges incompetents (14 mai 1627). — Grosse du procès-verbal de la vente, faite par décret, de la terre de Saint-Côme et dépendances, adjudgées pour la somme de 28231 livres à François Languet, Françoise Languet, Philibert Guide, grenetier au Grenier à sel de Chalon, et Guillaume Languet, avocat; 1^{er} juin 1627 (Cahier de 63 feuillets de parehem); — double de ce même procès-verbal (Cahier de 32 feuillets de papier). — Déclaration du Roi, portant que tous acquéreurs et possesseurs des biens ecclésiastiques aliénés depuis l'année 1556 paieront le huitième denier du prix de l'aliénation, avec les deux sols par livre, pour être maintenus et confirmés dans la jouissance des dits biens, sans que ceux des dits possesseurs qui sont sujets à remboursement puissent être dépossédés pendant 30 ans. 13 juin 1641 (In-4°, 14 pages d'impression; 2 exemplaires), — Acte de cession de la moitié du domaine seigneurial de Saint-Côme, faite, pour 15000 livres tournois, à Jacques Languet, secrétaire du Roi, maison et couronne de France, et de ses finances, par Claude Berthon, avocat en Parlement, tant en son nom qu'en celui de Charlotte Languet, sa femme (30 janvier 1659); — acte de vente du domaine de Saint-Côme, faite, pour 36000 livres, par Jacques Languet à Denis Languet, baron d'Allerey, seigneur de la Villeneuve et de Changey, procureur général au Parlement de Dijon (8 novembre 1659. Passé à Paris, chez le vendeur, rue des Lavandières). — Inventaire de litres relatifs au domaine seigneurial de Saint-Côme-lès-Chalon (27 novembre 1685). — Manuel des cens, redevances, dixmes et droits de foire dus au seigneur de Saint-Côme. En marge sont des quittances signées Beuverand et portant presque toutes la date 1713. — Extraits collationnés de cinq baux à cens et à rente de différentes parcelles du domaine de Saint-Côme, faits en 1743 et 1744 par Charles Vorvelle, avocat, ayant charge de Claude-Denis Rigoley de Mypont, écuyer, seigneur de Saint-Côme, secrétaire en chef des États de Bourgogne. — Procès-verbal dressé par les officiers de la Maîtrise des eaux et forêts de Chalon, exposant que les habitants de Saint-Côme disposent arbitrairement de leurs *pâtis* communaux et les acensent à des particuliers qui changent l'état des lieux, au mépris des édits du 22 février 1729 et du 29 mars 1736. Suit un exploit d'huissier, qui assigne les dits habitants de Saint-Côme et, particulièrement, Jean-Claude Ferrey, charpentier, l'un des amodiateurs, à comparaitre en

la Maîtrise, pour s'ouïr condamner à 1000 livres d'amende envers le Roi, à la confiscation des terrains et au rétablissement de l'état primitif des lieux (3 et 4 avril 1744). — Procès-verbal dressé par devant le notaire Jean Mazoyer-Bazard, en conséquence d'assignation donnée aux mandataires de Charles-Emmanuel de Crussol-Saint-Sulpice, due d'Uzès, seigneur de Saint-Remi-lès-Chalon, d'Émilie de la Rochefoucaud, sa femme, et de Claude-Denis Rigoley de Mypont, seigneur de Saint-Côme, à comparaitre en l'étude du dit notaire, pour voir vérifier et collationner des titres à produire dans un procès pendant au Bailliage entre la commune de Chalon et le dit sieur Rigoley de Mypont; lequel procès-verbal relate l'exhibition des susdits titres, ainsi que les assertions, protestations et consentements des parties (29 avril 1747). — *Nota.* La seigneurie de Saint-Côme fut achetée de Claude Rigoley, baron d'Ogny, par la ville de Chalon, le 11 mai 1759, au prix de 85000 livres, plus 1200 livres d'étrennes (Voir DD. 1).

II. 7 (Liasse. Carton unique. — 58 pièces: 22 parchemin, 36 papier, dont 5 imprimées.

1658-1771. — PAPIERS PARTICULIERS DE JEAN-BAPTISTE LECLERC, PROPRIÉTAIRE DES BOUCHERIES DE CHALON. (Voir DD. 5). — Acte de vente faite par l'État au sieur François Choblet, écuyer, sieur de Monteville, pour 15412 livres, d'emplacements sis en la rue de la Cossonnerie, à Paris; 22 mars 1658 (In-f°, 3 pages d'impression). — Acte d'enregistrement, par les Trésoriers généraux, intendants des finances en Bourgogne, de la vente faite à Jean Leclerc, bourgeois de Paris, du reste du domaine royal à Chalon, au prix de 11190 livres (31 août 1670); — acte d'installation de Leclerc dans la possession du dit restant du domaine royal, par les Trésoriers généraux (30 janvier 1671); — reçu de 472 livres d'épices, délivré par le trésorier Catherine à François Boulanger, procureur spécial de Leclerc (1^{er} février 1671.) — Quatre déclarations, dont une du sieur Choblet et trois de Jacques de Richard, intendant du maréchal de Turenne, certifiant que les emplacements occupés par les poissonniers dans la rue de la Cossonnerie, à Paris, appartiennent à Jean Leclerc et qu'ils n'ont à y exercer aucune reprise (1659-1671). — Six quittances de finance, données successivement aux sieurs Choblet et Leclerc, acquéreurs des portions ci-dessus mentionnées du domaine royal à Paris et en Bourgogne (1658-1676). — État

des frais et avances dus à M^e Rasseau, procureur à la Cour, en l'instance des sieurs Choblet, Richard et Leclerc contre les propriétaires des maisons de la rue de la Cossonnerie (22 mars 1671). — Arrêt du Conseil d'Etat, ordonnant que les fermiers du domaine royal, à Chalon, paieront à Leclerc le prix de leurs baux, à compter du jour de l'adjudication à lui faite de ce domaine (28 avril 1671. Avec un exécutoire). — Autre arrêt du Conseil, portant que le sieur Bouchon, intendant en Bourgogne, se transportera à Chalon, pour y constater les réparations à faire aux bâtiments des Boucheries, acquis par Leclerc (27 juillet 1671. Avec un exécutoire et deux copies de ce même arrêt); — cinq certificats attestant que l'annonce de la mise en adjudication des dites réparations a été publiée dans les églises de Beaune et de Chalon (septembre et octobre 1671); — arrêt du Conseil d'Etat, portant que les fermiers du domaine royal paieront au sieur Leclerc le prix de leurs baux, et que les deniers en provenant seront employés aux réparations des Boucheries (5 juillet 1672. Avec un exécutoire). — Acte d'enregistrement, par la Chambre des comptes de Dijon, du contrat de la vente faite à Leclerc du susdit reste du domaine royal (31 juillet 1674. Accompagné d'un reçu de la somme de 108 livres 5 sols, payée par l'acquéreur, le 1^{er} septembre 1674, pour les épices, le décime, etc). — Acte de vente du reste des Boucheries de Chalon, faite à Jean Leclerc pour 1650 livres (23 janvier 1676); — acte d'enregistrement du contrat de cette vente par la Chambre des comptes de Dijon (9 juin 1676); — Arrêt du Conseil, portant que Leclerc jouira pleinement des Boucheries et loges de Chalon, et que les bouchers de cette ville verseront le prix de leurs banx entre ses mains (11 juillet 1676. Avec un exécutoire); — ordonnance des Trésoriers généraux de Bourgogne, portant que, moyennant conditions y exprimées, le susdit contrat de vente sera enregistré à leur greffe (14 août 1676. Avec un reçu de la somme de 150 livres, payée le 18 août par Leclerc, pour les épices); — arrêt du Conseil d'Etat, qui, annulant cette ordonnance, accorde à Jean Leclerc la possession incommutable des Boucheries de Chalon, sans qu'il soit tenu d'acquiescer d'autres charges que celle de 10 sols de cens (12 septembre 1676. Accompagné de sa copie sur papier et d'un exécutoire). — Main-levée d'une saisie faite sur les acquêts de Leclerc, donnée par Pierre Taignier, sous-fermier du domaine royal en Bourgogne (5 avril 1681); —

gnation à comparaître en l'Intendance, à lui signifiée à la requête de Claude Vialet, fermier du domaine royal, et défend à tous autres fermiers de le troubler dans la possession des Boucheries de Chalon; 26 avril 1681 (In-f^o, 3 pages d'impression). — Déclaration de Jean-Christophe Bougot, procureur spécial de Jean Leclerc, portant que celui-ci ne possède, en la généralité de Bourgogne, rien de plus que la grande et la petite Boucherie de Chalon, sans autre charge qu'un cens annuel de 10 sols (18 avril 1685); — quatre quittances de ce cens, données à Leclerc (1685-1688). — Extrait du rôle des taxes faites par les Élus de Bourgogne: Jean Leclerc paiera 500 livres, plus le décime, pour les banes des Boucheries de Chalon (15 avril 1694); — requête de Jean Leclerc aux Élus des États, pour être déchargé de cette taxe; en marge, conclusions du sieur Baudinet, syndic des États, tendant au rejet de la requête (11 juin 1694); — exploit de saisie-arrêt faite sur les fermiers des banes des Boucheries de Chalon, en garantie du paiement des dites 500 livres (11 juin 1694); — deux ordonnances (imprimées) des Commissaires généraux, l'une du 16 janvier, l'autre du 8 mai 1694, qui exemptent les bourgeois de Paris des droits de francs-fiefs dans tout le royaume; — certificat de Claude Bosle, chevalier, seigneur d'Ivry-sur-Seine, prévôt des marchands, attestant que Jean Leclerc est réellement bourgeois de Paris (3 juillet 1694); — ordonnance des Élus, qui le décharge de la taxe de 500 livres et lui donne main-levée de la saisie (22 juillet 1694). — Arrêt du Conseil d'Etat, qui exempte Leclerc d'une taxe de 4000 livres, exigée de lui pour droit de confirmation de possession des Boucheries de Chalon (10 février 1699); — copie de cet arrêt. — Traité passé entre le sieur Quarré, mandataire de Jean Leclerc, et les sieurs Jean Michelet et François Vauriol, maîtres couvreurs, par lequel ces derniers s'engagent à réparer, pour le prix de 100 livres, les toits des Boucheries de Chalon (19 février 1702). Suit un certificat de l'entrepreneur Jean Salviet, attestant que les réparations ont été faites convenablement (4 mars 1702). — Copie d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 11 décembre 1703, qui défend aux bouchers de Chalon de vendre de la viande ailleurs que dans les Boucheries de cette ville. — Arrêt du Parlement de Paris, qui condamne Françoise Voituret, veuve Boutin, à payer et restituer à Marie Pejart, veuve de Charles Arnault de Segonzac, la somme de 2666 livres 13 sols 4 deniers, plus, les intérêts de ce capital depuis le 11 novembre 1726

(7 juillet 1735. Voir DD. 5). — Deux lettres imprimées, l'une du 31 juillet 1769, l'autre du 29 octobre 1771, adressées « à Monsieur Leclerc, bourgeois de Paris, seigneur engagiste des droits sur les Boucheries dans la ville de Chalon-sur-Saône », par lesquelles le receveur général des domaines et bois en Bourgogne et Bresse l'invite à lui fournir un état détaillé de la consistance des Boucheries acquises par lui. A la fin de la seconde lettre, le receveur (dont la signature est illisible) reproche à Leclerc, en quelques lignes écrites, d'avoir « gardé le silence sur la première », et lui déclare que, s'il ne répond pas davantage à la seconde et ne lui envoie pas l'état demandé, ainsi que des copies en bonne forme de ses titres de propriété, il sera forcé de faire des frais et d'user des voies judiciaires. — *Nota.* Le silence de Jean Leclerc s'explique : il était décédé en 1714... et les bâtiments des Boucheries de Chalon, après avoir, depuis, appartenu successivement aux sieurs Leffart, Boutin et Lefebvre, avaient été achetées par la commune en 1757. — Les 7 autres pièces de cette liasse ne sont que des lambeaux insignifiants.

II. 7. (Liasse. Carton unique). — 22 pièces: 7 parchemin, 15 papier, dont 3 imprimées.

1183-1789. — DOCUMENTS DIVERS. — Copie, faite et collationnée en 1562, de titres des années 1183, 1187, 1203, 1210, 1283, 1293 et 1559, concernant les privilèges, chartes, usances et coutumes de la ville de Beaune (Cahier de 22 feuillets de parchemin). — Bail à cens emphytéotique de deux pièces de terre sur le finage de Vessey, fait à Jean Marteau et à son fils, habitants de Sainte-Marie-lès-Chalon, par Guy Poinçot, chevalier, seigneur de Guilly, de Serley en Bresse et de Vessey (31 mai 1456). — Acte en date du 19 février 1500, par lequel Philibert Massin, d'Aluze, vend, au prix de 47 francs et demi, à Nicolas Perrin, de Chalon, une rente annuelle et perpétuelle d'un poinçon de vin vermeil, livrable le jour de fête Saint Michel-Archange. — Arrêt du Parlement de Dijon, qui confirme les habitants d'Autun dans le droit d'élire sept prud'hommes, lesquels nomment le *vierg*, les échevins et le syndic de la commune; 18 juin 1573 (Accompagné d'un autre arrêt de la même Cour, en date du 21 juin 1578, qui en ordonne l'exécution pleine et entière); — arrêt du Parlement de Dijon, qui annule l'élection, faite à Autun, d'un *vierg* et de deux échevins, et ordonne que, dorénavant, le *vierg*

et les échevins sortants n'auront pas le droit de vote et de suffrage dans les élections municipales de la dite ville (28 juillet 1578). — Copie de délibérations du Conseil communal de Dijon, relatives aux devoirs des retrayants en temps de guerre (1542), à la construction d'un lazaret (1543), au cérémonial à observer lors de l'entrée du duc de Guise (1543) et de celle du cardinal Barberini (1625), aux places à occuper par les officiers de la milice bourgeoise dans les convois funèbres et autres cérémonies publiques (1619, 1629 et 1630). — Manuel des rentes et cens dus à la seigneurie de Lamothe-lès-Jambles, appartenant aux héritiers de feu Jacques Pelletier et d'Etienne Cheval, sa femme. 1641 (Cahier de 6 feuillets in-8°, dont 3 sont restés en blanc). — Copie d'un expédient entre la Mairie de Dijon et les officiers du Bailliage de cette ville : le lieutenant général au Bailliage est maintenu dans la possession des tutelles, curatelles et confections d'inventaires des biens de mineurs nobles; les maire, échevins et procureur-syndic conservent le droit de rendre la justice haute, moyenne et basse, d'apposer les sceaux, de faire tutelles et inventaires dans les quartiers, lieux et maisons désignés dans le dit expédient; les appels interjetés des décisions de la Chambre de ville au sujet de la police, des octrois et des difficultés y afférentes seront portés immédiatement à la Cour (15 juin 1644). — Procès-verbaux de publications du traité de paix des Pyrénées, dans les villes d'Autun, Beaune, Dijon et Mâcon (février et mars 1660). — Lettres obtenues en la grande Chancellerie de Bourgogne par Jacques Pelletier, greffier au Parlement, co-seigneur de Jambles, lesquelles lui permettent la rénovation de son terrier du dit Jambles (5 août 1687); — ordonnance de Denis-Énoch Virey, lieutenant général et commissaire examinateur au Bailliage de Chalon, portant que les dites lettres seront enregistrées au greffe du Bailliage, et nommant le notaire Jean Jaillet pour procéder à la reconnaissance des droits seigneuriaux que Jacques Pelletier possède à Jambles (6 septembre 1687). — Arrêt du Conseil d'État, ordonnant la pleine et entière exécution d'une ordonnance de l'intendant d'Argouges, en date du 21 janvier 1693, par laquelle tous les habitants de Saulieu, sans aucune exception en faveur des nobles, privilégiés, prêtres ou religieux quelconques, avaient été déclarés inscriptibles aux rôles des impositions établies pour payer les charges locales, ponts, portes, pavage, horloges, fontaines, nettoitements, fortifications et embellissements de la ville. 14 février 1696

(In-4°, 30 pages d'impression). — Copie collationnée d'un arrêt du Conseil d'État qui homologue une transaction conclue entre Pierre Bretaigne, maire perpétuel de la ville de Seurre ou Bellegarde, et, d'autre part, le procureur du Roi en la Mairie et les curés et familiers de l'église Saint-Martin de Seurre, qui avaient troublé le dit maire dans la jouissance des droits et privilèges attachés à sa charge (12 juin 1708). — Extrait du contrat de la vente faite par César Morel, marchand de Lyon, à Etienne Maître, cordonnier à Chalon, d'une petite maison sise en cette dernière ville, dans la rue au Change (23 mars 1732). — Procès-verbal de compulsation des titres relatifs au droit de chasse, faite à la requête et pour l'utilité du sieur Philibert Grassot, praticien (13 avril 1734). — Ordre des collocations des créanciers tant hypothécaires que chirographaires de la succession de Messire Jacques de Mucie, conseiller honoraire au Parlement de Dijon : Article 1^{er}, contenant la collocation de Messire François de Madot, évêque de Chalon, créancier de 1430 livres (12 juin 1745). — Copie d'un traité fait à l'hôtel-de-ville de Lyon, pour l'exécution du projet, formé en 1738, de construire un quai du pont de la Guillotière au bastion Saint-Côme (quai Saint-Clair) : le prévôt des marchands et les échevins ont cédé et abenevisé (*sic*), cèdent et abenevisent aux sieurs Soufflot, Munet et Milanois un espace de terrain désigné dans le traité, à condition que les cessionnaires construiront dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1750, le susdit quai, avec débarcadère et abreuvoir, en se conformant à certaines clauses exprimées dans ce même acte. Signé : Riverieux de Varax, De la Chapelle, Bourbon, Richery, Soufflot, Munet et Milanois (2 octobre 1749). — Billet d'invitation aux obsèques de « Damoiselle Marie-Thérèse Quarté, veuve de « Monsieur Michel Beaufranc, maistre chandelier-huilier, ancien garde de l'étalon royal, doyen de la « Confrérie de Saint-Roch et de Saint-Gand, première érigée en l'église de Saint-Eustache, et « ancien garde du Trésor de l'église de Paris, décédée « en sa maison, première cour de l'Archevêché, qui « se feront Lundy quatrième avril 1757, à dix heures « du matin, en l'église de Sainte-Marie, sa paroisse, « où elle sera inhumée. Requiescat in pace ». (Pièce imprimée, de format oblong, illustrée d'une grossière gravure, qui représente un catafalque flanqué de deux cassolettes fumantes et recevant une averso de grosses larmes noires, avec la lettre V, initiale du premier mot de l'invitation, brochant sur le tout). —

Bail à cens emphytéotique fait par Claude Sousselier de Latour, écuyer, seigneur de la Charmée, à Antoine Demortière, laboureur à Batray, et à Jeanne Brenot, sa femme, d'un terrain long de 66 pieds et large de 56, sis au dit la Charmée, moyennant le cens annuel et perpétuel d'un boisseau et demi d'avoine et de deux bons poulets, livrables à la Saint-Martin d'hiver (22 novembre 1789).

II 9. (Liasse. Carton unique). — 3 pièces parchemin, en fort mauvais état.

1361-1435. — Trois pièces dont l'écriture a presque entièrement disparu. La première commence par ces mots : *Johannes, Dei gratia Francorum rex*, et finit par ceux-ci : *Datum apud Belnum, anno Domini millesimo tercentesimo sexagesimo primo, mense Januarii*. On y entrevoit des mentions d'actes du 26 août 1221 et des 3 février et 15 juin 1284, relatifs aux privilèges de la ville de Chalon. — La seconde, du 12 mai 1424, doit être une transaction entre le Chapitre de Saint-Vincent de Chalon et les échevins de cette ville, au sujet des fortifications. — La troisième, du 19 août 1435, paraît devoir être intitulée : Lettres de sauvegarde.

II 10 (Liasse, Carton unique). — 11 pièces : 4 parchemin, 7 papier.

1730-1796. — Pièces concernant la corporation des *Vinaigriers* de Chalon. Contrat d'une rente annuelle de 15 livres, au principal de 300, constituée à M^e Jean Lenoir, avocat en Parlement, par les maîtres vinaigriers de Chalon (Alin, Flamand, Dargent, Baron, Boilleault, Dusure, Joseph Jacquier, François Jacquier, Bizard, Masson et Regnault), qui ont emprunté de lui ledit capital, afin de payer le rachat des titres de maîtrise de leur communauté. 5 février 1730 (Cinq des maîtres vinaigriers ont déclaré ne savoir signer); — contrat d'une rente annuelle de 7 livres 10 sols, au principal de 150 livres, constituée au même Jean Lenoir par les maîtres vinaigriers de Chalon, auxquels il a prêté le dit capital (20 février 1742); — grosse du contrat d'une rente annuelle de 12 livres 10 sols, au principal de 250 livres, constituée par les mêmes au dit Jean Lenoir, qui leur a prêté ce principal (5 février 1746); — testament de M^e Jean Lenoir, dicté le 10 août 1746 et augmenté de deux codicilles en juin 1747 : il institue sa légataire universelle la dame Marie Lenoir, sa nièce, femme de Pierre Charollois, docteur en médecine à Chalon, à la charge

par elle de payer les frais de ses obsèques et ses dettes, de faire dire pour lui six cents messes et de servir plusieurs legs particuliers, dont le plus important consiste en une donation de 2000 livres aux prisonniers; — contrat d'une rente de 25 livres, au principal de 500, constituée par les maîtres vinaigriers de Chalon à la dame Marie Lenoir, femme de Pierre Charollois (19 avril 1751); — acte par lequel les maîtres vinaigriers de Chalon (Alin, Prin, Milon, Ménétret, Repecault, Giroux, Magnien, Doré et Charrier) reconnaissent devoir au sieur Pierre Charollois, docteur en médecine, quatre principaux de rente, montant à 1200 livres, dont les intérêts au denier vingt sont payables le 19 avril de chaque année (20 avril 1756); — extrait du testament de Marie Lenoir, femme Charollois, en date du 22 mars 1776, et d'un codicille y ajouté le 4 mars 1784 : la testatrice déclare léguer à son mari tous les meubles et acquêts de leur communauté, plus, l'usufruit de tous ses biens autres que ceux qui ont formé la dot de sa fille Catherine-Claude Charollois, épouse de Nicolas Barrois, receveur au Grenier à sel de Chalon, et institue sa légataire universelle Catherine-Marie-Claudine Barrois-Charollois, sa petite-fille; — extrait de l'acte mortuaire de Marie Lenoir, femme de Pierre Charollois, docteur en médecine, décédée

le 22 avril 1784, à l'âge de 66 ans; — pétition adressée par Pierre Charollois aux administrateurs du district de Chalon-sur-Saône, pour être remboursé de sa créance de 1200 livres sur les maîtres vinaigriers, ainsi que des intérêts échus et à échoir de cette même somme, la suppression des corps d'arts et métiers faisant retomber leurs dettes à la charge de la nation. Suivent deux décisions, l'une du Directoire de Chalon (6 février 1793), l'autre de celui de Mâcon (14 février de la même année), qui renvoient le pétitionnaire à se pourvoir par-devant le Directeur général de la liquidation, à Paris; — récépissé et état des pièces remises par Charollois aux administrateurs du District de Chalon, pour justifier de sa créance (6 pluviôse, an III); — lettre (sans signature) adressée à l'Administration municipale de Chalon par le Directeur général de la liquidation : il y est dit que, aux termes du testament de Marie Lenoir, son mari n'est qu'usufruitier et que la propriétaire réelle est Catherine-Marie-Claudine Barrois, leur petite-fille. Charollois doit, conséquemment, prouver que celle-ci est décédée et qu'il est son seul héritier; sinon, il faut expédier, au nom de la vraie propriétaire, un nouveau certificat, dans lequel Charollois soit désigné comme usufruitier. 11 Brumaire, an V (2 novembre 1796).